

ASSEMBLEE NATIONALE

5 février 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
M. ASENSI
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 8

(Art. L.224-2 du code de l'aviation civile)

Compléter le deuxième alinéa du I de cet article par les mots :

« en vue de l'accomplissement des missions de service public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser que les redevances sont relatives aux missions de service public.